

AP N°2021 - E - 53 - IC

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT ENREGISTREMENT DE L'ELEVAGE DE VEAUX DE BOUCHERIE DE L'EARL DU PINSOIE SUR
LA COMMUNE DE POSSESSE**

**Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles R.512-46-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-A-127-IC du 14 septembre 2000 autorisant l'EARL DU PINSOIE à exploiter un élevage de 385 veaux de boucherie sur le territoire de la commune de POSSESSE ;

Vu le donné-acte n°2002-149 du 25 septembre 2002 relatif à la création par l'EARL DU PINSOIE d'une infirmerie et d'un stockage de paille sans modification de l'effectif autorisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PRO-198-IC du 21 décembre 2020 prorogeant le délai d'instruction ;

Considérant la demande d'enregistrement présentée par l'EARL DU PINSOIE en date du 26 novembre 2019, dont le siège social est situé à POSSESSE, pour un élevage de veaux de boucherie (rubrique 2101-1b de la nomenclature des installations classées), d'une capacité maximale de 460 emplacements, sur le territoire de cette même commune ;

Considérant la consultation publique du 9 novembre 2020 au 7 décembre 2020 ;

Considérant que les conseils municipaux de POSSESSE et SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE concernées par le rayon d'affichage d'un kilomètre autour du projet n'ont pas transmis d'avis ;

Considérant que les caractéristiques du projet respectent les prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas de sensibilité environnementale particulière au regard de la localisation du projet ;

Considérant l'absence de source d'incidences à proximité du site ;

Considérant l'absence de demande d'aménagement aux prescriptions générales ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRETE

TITRE 1. Portée, conditions générales :

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1

Les installations de l'EARL DU PINSOIE (n° SIREN 522 327 279), représentée par Madame et Monsieur Sophie et Pierre LHUAIRE, et dont le siège social est situé au 14 rue de Châlons à POSSESSE (51330), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

N° rubrique	Désignation des activités	Seuil de classement	Régime	Capacité
2101-1b	Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	de 401 à 800 animaux	E	460 animaux
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	> 5000 m ³	NC	36 m ³
4718	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 6 tonnes	NC	1,75 tonnes de propane

E : (enregistrement) ; NC : (non classé)

Article 1.2.2

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
POSSESSE	ZR 91-93-96-97	La Braquelaine

Elles sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande, et selon les plans annexés au présent arrêté.

En particulier,

- concernant l'insertion paysagère et la préservation de la biodiversité végétale et animale, la haie existante, partant du bâtiment situé au Nord et longeant le site jusqu'à son entrée Sud, est maintenue en bon état ;
- une aire étanche est mise en place au niveau de la zone de dépotage des lisiers.

Article 1.3.2

L'exploitation dispose d'une réserve d'eau de 120 m³ pour la défense incendie.

Il tient à disposition de l'inspection un justificatif de la réception des travaux de la réserve incendie par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 1.3.3

L'eau utilisée sur le site provient de la concession publique.

La consommation en eau est estimée à 2 000 m³ par an, avec une consommation journalière maximale de 6 m³.

Article 1.3.4

Les veaux de boucherie sont logés sur un sol en caillebotis. Les effluents produits et les eaux de lavages sont récupérés dans des caniveaux situés sous les bâtiments, transférés dans une préfosse puis stockés dans une poche géomembrane de 560 m³.

La totalité des effluents est prise en charge par une unité de méthanisation.

CHAPITRE 1.4 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales :

Les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 visé ci-dessus s'appliquent à l'établissement.

TITRE 2. Modalités d'exécution, voies de recours :

Article 2.1

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.3

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Agence régionale de santé, à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au Service départemental d'incendie et de secours, à l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'à la maire de POSSESSE et au maire de SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE.

Notification sera faite, sous pli recommandé à l'EARL DU PINSOIE, 14 rue de Châlons à POSSESSE (51330).

La maire de POSSESSE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent de conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

L'arrêté sera publié sur le site Internet des services de L'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le 30 Mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Denis GAUDIN

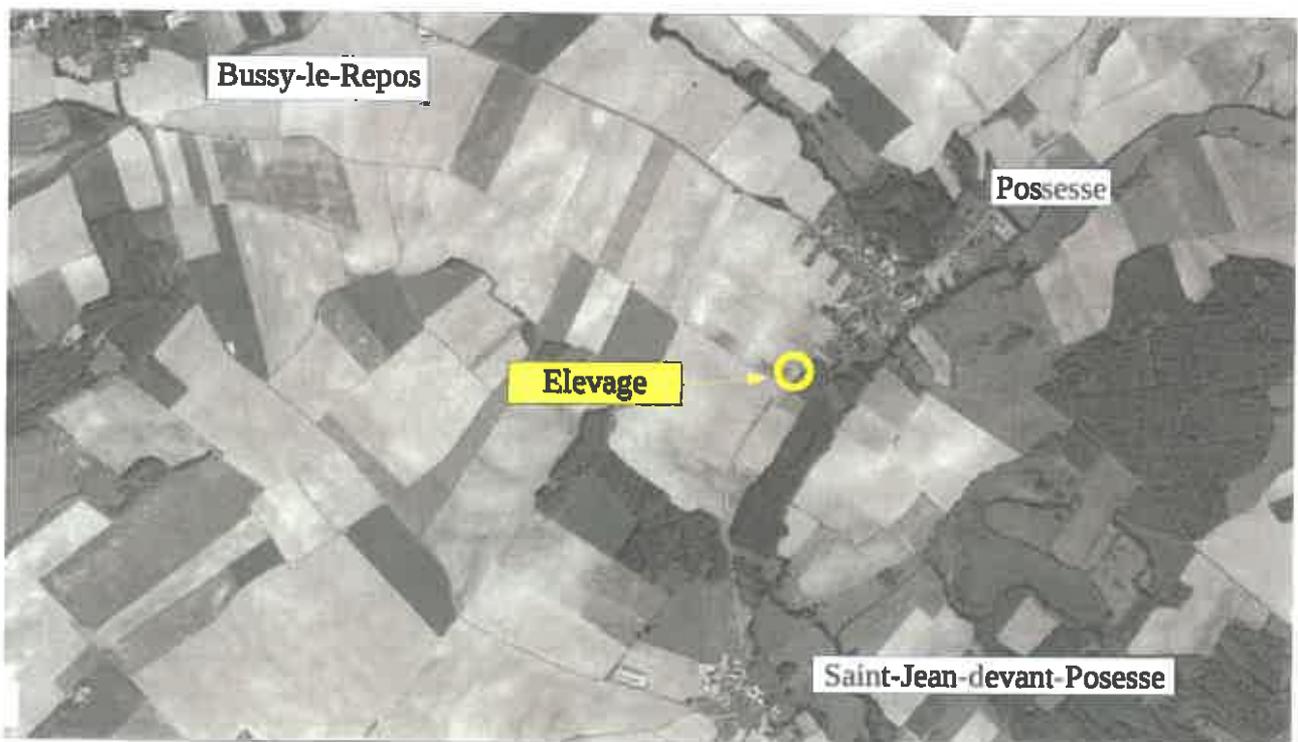
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe 1 : Implantation du projet – EARL DU PINSOIE



Annexe 2 : Plan de situation – EARL DU PINSOIE

